



Assemblée générale

Distr. générale
29 avril 2005

Cinquante-neuvième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/59/652/Add.1)]

59/289. Pratiques en matière d'externalisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/256 du 7 avril 2000, 55/232 du 23 décembre 2000 et 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les pratiques en matière d'externalisation¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ et souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant²;

2. *Considère* que le recours à l'externalisation devrait être pleinement conforme aux quatre critères qu'elle a définis et prie le Secrétaire général de contrôler la qualité des activités externalisées ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher activement des possibilités d'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés aux paragraphes 1 à 3 de sa résolution 55/232 et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée :

a) Rentabilité et efficacité : ce critère est considéré comme le plus fondamental ; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure ;

¹ A/59/227.

² A/59/540, par. 1, 12 et 13.

- b) Sécurité et sûreté : les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées ;
- c) Respect du caractère international de l'Organisation : l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis ;
- d) Respect des procédures : l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies.

*91^e séance plénière
13 avril 2005*